# REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT** 

GARD

## COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du conseil municipal

Séance du 07 juin 2023



D 2023 - 051

Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le premier juin de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire de REDESSAN

*Présents*: B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, B. TELLIER, C. VIGO

# Pouvoirs:

- L. SAUD donne pouvoir à V. PHILIPPE
- A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET
- E. CREMONA donne pouvoir à M. PEREDES
- G. MANCUSO donne pouvoir à O. ROMAN
- S. BONNET donne pouvoir à C. VIGO

Absents: F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, G. HANOUILLE, R. SAINTOT, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

# Objet : Modification du règlement de l'Accueil Périscolaire

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « Enseignement » en date du 22 mai 2023 ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

Article 1 : Décide de modifier le règlement de l'Accueil Périscolaire, à compter du 1er septembre 2023.

Article 2 : Précise que ledit règlement sera annexé à la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER,

Maire de REDESSA

	Publicité
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

#### REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

(entrée en vigueur au 1er septembre 2023)

La garderie périscolaire est un service public facultatif dans les écoles. Toutefois, dès lors qu'il existe, ce service est soumis aux principes fondamentaux du service public.

### Article 1 - Horaires

### - Accueil du matin

L'accueil le matin est ouvert à partir de 7h jusqu'à l'heure d'ouverture officielle de l'école. L'heure limite d'arrivée des enfants est fixée à 8h30.

Nous rappelons que, par mesure de sécurité, <u>les enfants doivent être accompagnés</u> jusqu'à l'entrée de l'accueil le matin.

### - Accueil du soir

L'accueil du soir s'effectue de l'heure officielle de fermeture de l'école à 18h45.

Les enfants peuvent être librement récupérés durant ce créneau horaire. Toutefois, le respect de ces horaires est **IMPERATIF**.

En cas de retard exceptionnel, les parents doivent prévenir l'accueil par téléphone de leur situation au numéro suivant 06 74 87 84 98.

En cas de retards abusifs (après 18h45), un courrier sera adressé à la famille dans un premier temps. Si la situation se répète, une exclusion d'une durée d'une semaine complète à l'accueil du matin et du soir pourra être prononcée. Celle-ci se fera par courrier et sera assortie d'une pénalité de 10€ pour la ou les dates concernées.

## Article 2 - Usagers

La garderie périscolaire est destinée aux enfants scolarisés au Groupe Scolaire « Marcel PAGNOL » de REDESSAN.

En raison des capacités d'accueil du service, l'accès des usagers au service pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Si la capacité d'accueil maximale de l'équipement était atteinte, la ville de REDESSAN prendra en compte prioritairement, les familles selon la périodicité de fréquentation du service et la situation de la famille.

# Enfant faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :

Les parents dont l'enfant bénéficie d'un PAI doivent signaler le protocole à l'équipe de la garderie périscolaire afin que celle-ci connaisse les gestes à administrer en cas de problème. Ils sont invités à rencontrer le/la responsable dès le début de l'année scolaire. Ils doivent signaler où se trouvent les

trousses de secours et les doubler, voire les tripler si possible afin que tous les personnels puissent y avoir accès à tous moments de la journée quand l'enfant est dans l'enceinte de l'école, de la cantine ou de l'accueil.

En dehors de ce dispositif, aucun médicament et aucune administration de médicament ne sera acceptée dans le cadre du service de garderie périscolaire.

En cas d'accident ou de constat d'une pathologie pendant le service, la famille et éventuellement les services de secours seront avertis.

# Article 3 - Dossier d'admission

### Nouvelle inscription:

La famille complète le formulaire d'inscription et joint les pièces demandées (y compris pièce d'identité du responsable légal de l'enfant).

Le dossier complet est remis au service « Affaires Scolaires » de la commune.

Après dépôt du dossier d'inscription, le service « Affaires scolaires » remet à la famille un identifiant et un mot de passe, permettant la connexion au portail <a href="https://redessan.les-parents-services.com/">https://redessan.les-parents-services.com/</a>

# Renouvellement d'inscription:

Avant chaque rentrée scolaire du mois de septembre, et selon le calendrier communiqué auprès des familles, les parents **doivent réinscrire leurs enfants**.

La réinscription doit se faire sur le portail « Parents Services » dans l'onglet **préinscriptions** pendant une période qui leur sera communiquée sur la page d'accueil du portail « Parents Services » et/ou par les cahiers de liaison de leur(s) enfant(s). Ils peuvent également vérifier et changer leurs coordonnées.

Les parents n'ayant pas d'accès internet devront se rendre au service scolaire de la mairie pour remplir la fiche de réinscription.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle, de coordonnées, devra être porté à la connaissance du Service scolaire de la mairie.

## Article 4 - Inscriptions - annulations

Toutes les inscriptions, modifications ou annulations **doivent être effectuées par les parents** à partir du portail « <a href="https://redessan.les-parents-services.com/">https://redessan.les-parents-services.com/</a>» en décochant le jour où l'enfant ne viendra pas à la garderie ou en cochant le jour où l'enfant sera présent.

Pour cela, deux possibilités sont offertes :

- se connecter sur internet www.redessan.les-parents-services.com
- par téléphone (boîte vocale) au n°04 76 54 93 40 (Code collectivité : 7233).

Aucune annulation ou modification ne peut être effectuée par les services de la Mairie.

Les fréquentations régulières peuvent être indiquées au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Les parents ont <u>jusqu'à 9h15 au plus tard</u> le jour même pour effectuer les modifications pour le matin et/ou pour le soir.

### **ATTENTION**

Toutes les modifications qui ne serait pas faites dans les conditions définies ci-dessus ne seront pas remboursées et feront l'objet d'une majoration.

#### Article 5 - Tarifs

Le prix de la garderie intègre les frais de personnel et les charges de fonctionnement du service. La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du prix du service (la différence étant prise en charge par la commune).

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et sont définis comme suit :

- Période de 7h00 à l'heure d'ouverture officielle de l'école : 1.10 €
- Période de l'heure officielle de fermeture de l'école à 17h30 : 1.00 €
- Période de 17h30 à 18h45 : 0.50 €

Si l'enfant doit fréquenter l'accueil sur ces deux créneaux horaires, l'addition des deux montants est due.

En cas d'absence d'inscription préalable sur l'un des créneaux horaires, une majoration de 1.00€ sera appliquée par créneau horaire, en plus du coût du service.

Les créneaux horaires réservés, qui ne seraient pas annulés dans les délais mentionnés à l'article 4 seront facturés par la commune.

## Article 6 - Paiement

Aux termes du mois écoulé, la commune émet une facture, qui est transmise aux familles :

- par le portail « Parents Services » pour les familles ayant choisi cette option au moment de l'inscription / réinscription (un mail vous informant de la mise à disposition du document vous est transmis)
- par courrier pour les autres familles

A réception de la facture, les familles disposent d'un délai de 15 jours pour s'en acquitter par :

- carte bancaire sur le portail « Parents Services »
- par chèque, tickets CESU ou espèces en mairie auprès du service « Affaires scolaires » en joignant le coupon, disponible sur la facture

### Article 7 - Défaut de paiement

Lorsque l'impayé est constaté, la procédure suivante sera mise en place :

- une première lettre de relance est envoyée par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées
- en cas d'absence de réponse au terme d'un second délai précisé par une seconde lettre de relance, les parents peuvent être convoqués et orientés vers le CCAS de la commune ou une assistante sociale
- si, à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune peut alors émettre un titre exécutoire afin de récupérer sa créance. Une procédure de recouvrement sera alors mise en place par la Direction Générale des Finances Publiques
- à l'issue de ces différentes étapes et en l'absence de tout dialogue, la mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la garderie périscolaire

### Article 8 - Discipline

Les enfants sont encadrés par une équipe d'animation qualifiée, qui veille à ce que chaque enfant soit accueilli dans de parfaites conditions de sécurité.

Le respect est une priorité absolue. Aussi, les insultes, les gestes déplacés, l'indiscipline, les cris, la détérioration du matériel, etc... ne sont pas tolérés.

Tout manquement à ce règlement sera porté à la connaissance des parents. En cas de récidive, il sera procédé à l'exclusion, soit temporaire, soit définitive de(s) enfants.

Toute détérioration de matériel pourra être facturée à la commune.

## Article 9 - LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

La Loi n°2008-790 du 20 août 2008 a rendu obligatoire la mise en place d'un service d'accueil dés que le nombre d'enseignants en grève est égal ou supérieur à 25%. Aussi, si ce service est mis en place, l'accueil fonctionnera normalement.